RAPPORT N° 2023/285/CP

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 29 NOVEMBRE 2023

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE ET SNC MEGA EXPRESS ET
CORSICA FERRIES ET SWISS RE INTERNATIONAL SE ET
SIAT, SOCIETA ITALIANA DU ASSICURAZIONI E
RIASSICURAZIONI P.A ET GENERALI ITALIA SPA ET AXA
CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCES ET LA CHAMBRE
DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CORSE ET MMA
IARD ASSURANCES MUTUELLES ET MMA IARD

COMMISSION(S) COMPETENTE(S): Commission des Finances et de la Fiscalité



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

RAPPEL DU CONTEXTE

Le port de commerce de Bastia, propriété de la Collectivité de Corse, a fait l'objet d'une convention de concession de délégation de service public conclu le 4 janvier 2006, aux termes de laquelle la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse (ci-après « la CCI de Bastia »), s'est vue confiée « la réalisation, l'entretien, le renouvellement, l'exploitation, le développement et la promotion d'ouvrages, terrains, bâtiments, installations, matériels, réseaux et services nécessaires au fonctionnement du port de commerce de Bastia ».

Le 1er juillet 2017, le navire « PASCAL LOTA », propriété de la SNC Mega Express et affrété par les sociétés Corsica Ferries et Forship SpA, a subi une avarie à l'occasion d'une manœuvre d'appareillage réalisée dans le bassin du port de commerce de Bastia (ci-après « le Sinistre »). Cette avarie serait consécutive, selon les armateurs et affréteurs du navire « PASCAL LOTA », à une collision avec des tétrapodes immergés dans le bassin.

Les sociétés SNC Mega Express, Corsica Ferries, FORSHIP SpA et leurs assureurs, Swiss Re International SE, SIAT, Generali Italia SpA et AXA Corporate Solutions Assurances (ci-après « les Requérantes ») ont formé une demande préalable le 26 juin 2019, auprès de la Collectivité de Corse et de la CCI de Bastia, afin d'obtenir l'indemnisation des préjudices qu'elles auraient subis consécutivement à l'accident survenu le 1^{er} juillet 2017. Ce recours préalable a été rejeté.

Le 25 octobre 2019, les Requérantes ont saisi le Président du Tribunal administratif de Bastia afin qu'il ordonne une mesure d'expertise afin qu'un expert judiciaire détermine, notamment, les causes de l'accident (<u>Annexe 1</u>).

Les Requérantes ont par ailleurs introduit une requête devant le Tribunal administratif de Bastia aux fins de voir condamner la CCI de Bastia et la Collectivité de Corse à les indemniser à hauteur de 3 523 185,10 euros au titre des préjudices qu'elles auraient subis consécutivement à l'accident du 1^{er} juillet 2017 (procédure enregistrée sous le numéro 1901398, ci-après « la Procédure ») (Annexe 2).

La compagnie MMA, assureur de la CCI pour la période du Sinistre (ci-après « les MMA », est intervenue volontairement dans le cadre de la Procédure et a contesté toute responsabilité de leur assurée, la CCI de Bastia.

La Collectivité de Corse a également contesté les demandes formées par les Requérantes et sollicité, à titre subsidiaire, la condamnation de la CCI de Bastia à la garantir en totalité des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre. La Collectivité de Corse a par ailleurs sollicité la condamnation solidaire des Requérantes à lui verser la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

LES CAUSES DU SINISTRE

Le 9 janvier 2023, l'expert judiciaire a notifié son rapport d'expertise aux parties et s'est prononcé sur les causes de l'évènement.

Il a relevé et évalué quatre causes potentielles ayant pu provoquer le sinistre : la situation du poste n° 1, l'affectation du capitaine, l'exécution de la manœuvre et la présence de tétrapodes.

Toutefois, l'expert, à la suite de ses opérations d'expertise, a conclu que « la manœuvre a contribué de façon prépondérante à la survenance du sinistre » (Annexe 3).

Ainsi, pour l'expert, c'est une mauvaise exécution de la manœuvre qui est la cause essentielle de l'accident.

Il a par ailleurs évalué l'intégralité des préjudices subis par les Requérantes à hauteur de 2 887 646,40 euros, au titre des coûts de réparation du navire, des préjudices immatériels subis par FORSHIP au titre des charges de l'équipage et des pertes d'exploitation subies par Corsica Ferries.

LE RECOURS À LA VOIE AMIABLE

A la suite des conclusions du rapport d'expertise, les Requérantes, la CCI de Bastia et les MMA se sont rapprochées et sont parvenues à un accord transactionnel formalisé dans le cadre d'un protocole d'accord distinct (ci-après « l'Accord Distinct ») non transmis à la Collectivité de Corse.

Afin de mettre un terme à l'intégralité de leur différend, en ce qui concerne également les demandes formées par les Requérantes à l'encontre de la Collectivité de Corse, les Parties se sont entendues sur un protocole transactionnel global précisant les concessions réciproques qu'elles se sont mutuellement consenties (ci-après « le Protocole d'Accord » <u>Annexe 4</u>).

SUR LE CADRE JURIDIQUE

Sur la légalité du recours à la transaction

Aux termes de l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration, en vertu duquel :

« Ainsi que le prévoit l'article 2044 du code civil et sous réserve qu'elle porte sur un objet licite et contienne des concessions réciproques et équilibrées, il peut être recouru à une transaction pour terminer une contestation née ou prévenir une contestation à naître avec l'administration. La transaction est formalisée par un contrat écrit. »

L'OBJET DU PROTOCOLE

Dans les circonstances de l'espèces, l'objet du protocole est de mettre un terme au Litige et à la Procédure sans reconnaissance de responsabilité de la part des Parties et sous concessions réciproques.

Le Protocole d'Accord règle donc définitivement le Litige existant entre les Parties et ce, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et notamment de l'article 2052 dudit Code qui dispose : « la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ».

LES CONCESSIONS RÉCIPROQUES

Les Parties acceptent de mettre un terme au Litige et à la Procédure aux termes d'une part d'un Accord Distinct conclu entre les Requérantes, la CCI de Bastia et les MMA et d'autre part d'un Protocole d'accord conclu entre les Requérantes, la CCA, les MMA et la Collectivité de Corse.

Cet Accord distinct prévoit le paiement d'une indemnité transactionnelle aux Requérantes par les MMA.

Le montant et les conditions de paiement de cette indemnité transactionnelle sont définis dans l'Accord Distinct, ne sont connus que des Requérantes, de la MMA et de la CCI de Bastia, et n'ont pas été dévoilés à la Collectivité de Corse.

En contrepartie du règlement de l'indemnité transactionnelle prévu dans l'Accord Distinct, les Requérantes se reconnaissent entièrement remplies de leurs droits au titre du Sinistre et des préjudices qu'elles allèguent et renoncent expressément et irrévocablement envers la CCI de Bastia, la Collectivité de Corse et les MMA à tous droits, réclamations, demandes, instances et actions, directes ou indirectes, passées, présentes et futures relatives au Sinistre, devant quelque juridiction que ce soit.

À compter de la réception de l'indemnité transactionnelle, les Requérantes s'engagent à se désister sans délai dans le cadre de la Procédure.

En second lieu, selon le Protocole d'Accord, en contrepartie du désistement des Requérantes, la Collectivité de Corse s'engage à se désister de sa demande de garantie formée à l'encontre de la CCI de Bastia en cas de condamnation prononcée à son encontre par le Tribunal administratif de Bastia ainsi que de sa demande formée à l'encontre des Requérantes au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative dans le cadre de la Procédure.

De façon générale, la CCI de Bastia, la Collectivité de Corse et les MMA s'engagent, en contrepartie du désistement des Requérantes, à accepter ledit désistement dans le cadre de la Procédure et à renoncer définitivement et irrévocablement à tous droits, réclamations, demandes, instances et actions, directes ou indirectes, passées, présentes et futures relatives aux demandes ayant pour objet les demandes formulées dans le cadre de la Procédure et en lien avec le Sinistre, et ce devant quelque juridiction que ce soit.

Ces concessions réciproques et équilibrées conduisent à mettre un terme définitif au Litige, la Collectivité de Corse ne réglant aucune indemnisation aux Requérantes pour clore ce différend.

En conséquence, je vous propose d'habiliter le Président du Conseil exécutif de Corse à signer le Protocole transactionnel annexé et à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Annexes:

- 1) Requête en référé du 25 octobre 2019 N° 1901399
- 2) Requête du 25 octobre 2019 N° 1901398
- 3) Rapport d'expertise
- 4) Protocole d'accord